

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE EN INTERVENTION DÉPOSÉE PAR KIPSANG KILEL ET AUTRES  
 REQUÊTE n° 001/2019

AFFAIRE  
 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

c.

001 / 2019  
 28 / 11 / 2019

RÉPUBLIQUE DU KENYA

(000 240 - 000 229) BS

REQUÊTE n° 006/2012  
 (RÉPARATIONS)

ORDONNANCE  
 28 NOVEMBRE 2019

**SOMMAIRE**

I.	CONTEXTE.....	2
II.	OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A.	Les faits de la cause.....	2
B.	Mesures demandées par les Requéranrs.....	4
III.	SUR LA COMPÉTENCE.....	4
IV.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	9
V.	DISPOSITIF.....	9

**La Cour composée de** : Sylvain ORÉ, Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Blaise TCHIKAYA, Imani D. ABOUD, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le juge Ben KIOKO, Vice-président de la Cour et ressortissant du Kenya, n'a pas siégé en l'espèce.

En la Requête en intervention déposée par Kipsang KILEL et autres

Représentés par :

M<sup>e</sup> Bore Peter KIPROTICH, du Cabinet *Bore, Malanga & Company*, Avocats

En l'affaire :

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

contre

RÉPUBLIQUE DU KENYA

après délibération,

*rend l'ordonnance suivante* :

## I. CONTEXTE

1. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans une requête déposée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») dirigée contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »).
2. Dans son arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), dans ses relations avec la communauté Ogiek de la Grande forêt de Mau. La Cour a réservé sa décision en ce qui concerne les réparations et ce volet de la procédure est encore en attente.
3. Le 10 octobre 2019, la Cour a reçu une « demande au stade de la réparation » déposée par Kipsang Kilel et autres (ci-après dénommés « les Requérants »), membres de la communauté Ogiek résidant dans la zone de peuplement Tinet, dans le Sud-Ouest de la forêt de Mau.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Les faits de la cause

4. Les Requérants allèguent qu'ils sont de membres authentiques de la communauté Ogiek, habitant le territoire de peuplement Tinet, dans le Sud-Ouest de la forêt de Mau. Ils allèguent en outre que la communauté Ogiek vit dans la région de Tinet, au Sud-Ouest de la forêt de Mau, depuis des temps immémoriaux.

5. Les Requérants affirment que la zone de peuplement Tinet a été créée par l'État défendeur pour l'installation des membres de la communauté Ogiek et qu'en 2005, les Ogiek du territoire de peuplement Tinet ont reçu des titres fonciers sur leurs parcelles de terrain.
6. Les Requérants soutiennent en outre que l'introduction de la Requête n° 006/2012 devant la Cour leur a porté préjudice, l'une des mesures provisoires accordées par la Cour étant d'enjoindre à l'État défendeur de geler toute transaction ultérieure concernant les terres de la forêt de Mau. Selon les Requérants, en raison de la mesure de redressement provisoire ordonnée par la Cour le 15 mars 2013, ils ont subi des contraintes, en ce qu'ils ne pouvaient plus mettre en hypothèque leurs terres « pour obtenir des fonds pour financer leurs activités économiques et leurs moyens de subsistance ».
7. Les Requérants allèguent également que l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour, tout comme l'arrêt sur le fond du 26 mai 2017, a été obtenue frauduleusement pour les raisons suivantes :
  - «
    - a) En dissimulant à la Cour la réalité, qui est que les membres de la communauté Ogiek de Tinet ont été en effet installés dans la zone de peuplement susmentionnée par le gouvernement qui leur a déjà délivré des titres fonciers individuels sur leurs parcelles de terrain.
    - b) En ne révélant pas à cette auguste Cour que certains membres de la communauté Ogiek installés par le gouvernement dans la zone de peuplement Tinet avaient décidé de vendre leurs parcelles et s'étaient réinstallés dans les zones adjacentes que sont les territoires Bararget, Mariosioni, Teret, Nessuit et Likia.

- c) Que la présente action en justice a été intentée par les organisations non gouvernementales susmentionnées sans l'autorisation et la bénédiction des Ogiek de Tinet ». [sic]
8. Les Requérants allèguent en outre qu'ils se « contentent de leurs parcelles de terre dont les titres de propriété leur ont été légalement délivrés par le gouvernement du Kenya en 2005 et qu'ils ne souhaitent absolument pas les convertir en terres communautaires ». [sic]

### **B. Mesures demandées par les Requérants**

9. Les Requérants demandent les mesures suivantes :

«

1. Qu'il plaise à la Cour de considérer cette question urgente et de la vider en priorité ;
2. Qu'il plaise à la Cour d'invoquer sa compétence intrinsèque et d'autoriser les Requérants qui le demandent à intervenir dans la présente affaire, à savoir la Requête n° 006 de 2012.
3. Qu'il plaise à la Cour de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste et appropriée pour une bonne administration de la justice ».

### **III. SUR LA COMPÉTENCE**

10. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, la compétence de la Cour s'étend à « toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par

le États concernés ». En outre, aux termes de l'article 39 du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

11. La Cour rappelle que même si aucune des Parties ne s'est opposée à sa compétence, elle est tenue de déterminer si elle est ou non compétente dans une affaire particulière<sup>1</sup>. À cet égard, la Cour rappelle que la compétence a quatre dimensions : personnelle (*ratione personae*), matérielle (*ratione materiae*), temporelle (*ratione temporis*) et territoriale (*ratione loci*).

12. La Cour relève qu'en ce qui concerne les requêtes introduites par des particuliers, sa compétence personnelle est régie par les articles 5(3) et 34(6) du Protocole. L'article 5(3) du Protocole prévoit que :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

13. L'article 34(6) du Protocole se lit comme suit :

« À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

14. La Cour relève que les articles 5(3) et 34(6) du Protocole, lus conjointement, lui demandent de s'assurer de sa compétence personnelle sous au moins deux aspects, premièrement, par rapport à l'État défendeur, c'est-à-dire,

---

<sup>1</sup> *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Fond) (2014) 1 RJCA 324, § 30.

savoir contre quelles entités le Protocole permet de déposer des requêtes et deuxièmement, par rapport au Requêteur, c'est-à-dire, qui a le droit d'être requérant devant la Cour.

15. En ce qui concerne la compétence personnelle dans le chef de l'État défendeur, la Cour note que de manière générale, les requêtes ne peuvent être déposées qu'à l'encontre des États parties au Protocole. En l'espèce, la Cour relève que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'en conséquence, la première perspective de sa compétence personnelle est établie.
16. En ce qui concerne le deuxième aspect de sa compétence personnelle, la Cour relève que la Requête a été déposée par des particuliers dans une affaire impliquant un État qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Certes cela aurait pu normalement priver la Cour de sa compétence, mais elle constate que la présente Requête n'est pas à l'origine de la procédure engagée devant elle. Le recours initial devant la Cour a été ouvert par la Commission qui est autorisée, en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole, à engager des poursuites contre des États qui ont ratifié le Protocole, même lorsque ces États n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour confirme donc qu'il est approprié que l'État défendeur compareaisse devant elle.
17. Nonobstant ce qui précède, la Cour constate que la présente Requête est une demande d'intervention. À cet égard, la Cour estime qu'il est important de regarder au-delà de l'article 5(1) du Protocole pour déterminer si les Requêteurs comparaissent à juste titre devant cette Cour. La Cour relève que plusieurs dispositions du Protocole traitent de la question de l'intervention. Premièrement, l'article 5(2) du Protocole dispose comme suit : « Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ».

18. La Cour note également que l'article 5(2) du Protocole est repris à l'article 33(2) du Règlement, qui dispose que « Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un État Partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53 ».

19. La Cour note en outre que l'article 53 du Règlement dispose que :

«

1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5(2) du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.
2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
  - a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État intervenant, est pour lui en cause ;
  - b) l'objet précis de l'intervention ;
  - c) toute base de compétence qui, selon l'État intervenant, existerait entre lui et les parties.
3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés ; elle doit être dûment motivée.
4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le Greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement.

5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'État intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le Greffier aux parties à l'instance, qui sont autorisés à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.
6. L'État intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une.

20. La Cour note que les dispositions susmentionnées sont les seules qui traitent des interventions aussi bien dans le Protocole que dans le Règlement. La Cour note en outre que l'ensemble des dispositions relatives à l'intervention, tant dans le Règlement que dans le Protocole, ne permet pas à un ou plusieurs individus d'intervenir dans les procédures en cours devant elle<sup>2</sup>. Les Requérants étant des personnes souhaitant intervenir dans des procédures en cours, ne sont donc pas autorisés par le Règlement à intervenir ; raison pour laquelle la Cour estime qu'elle n'a pas compétence personnelle pour connaître de la Requête.

21. La Cour ayant constaté qu'elle n'a pas compétence personnelle pour connaître de la Requête, n'estime pas nécessaire d'examiner les autres dimensions de la compétence et, en conséquence, rejette la Requête aux fins d'intervention introduite par les Requérants.

---

<sup>2</sup> Requête n° 006/2012. Ordonnance (Intervention) du 4/7/2019 relative aux Demandes d'intervention de Wilson Bargetuny Koimet et 119 autres, ainsi que de Peter Kibiegon Rono et 1300 autres, dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*.

#### IV. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

22. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 30 de son Règlement, « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». En l'espèce, la Cour décide que chaque Partie supporte ses propres frais.

#### V. DISPOSITIF

23. Par ces motifs

LA COUR,

À la majorité de neuf (9) voix contre une (1) (le Juge Bensaoula ayant émis une opinion dissidente) :

- (i) *Dit* qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la Requête et, en conséquence, la rejette.

Sur les frais de procédure

- (ii) *Dit* que chaque Partie supporte ses propres frais.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président

et

Robert ENO, Greffier.



En application de l'article 28(7) du Protocole et de l'article 60(5) du Règlement, l'opinion dissidente du Juge Bensaoula est jointe en annexe de la présente Ordonnance.

Fait à Zanzibar, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-neuf, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.